REQUÊTE

En élargissement provisoire, présentée au Tribunal du District de Marseille par le Sr. JEAN-FRANÇOIS LIEUTAUD, *détenu dans les prisons de Marseille; ensuite d'un Décret de prise de corps rendu sur une plainte de M. le Procureur de la Commune, joint M. l'Accusateur public, querellants en prétendus crimes de leze-nation, complots, conjuration, subornation à prix d'argent, & fuite clandestine. Ladite Requête contenant réfutation des conclusions de M. Chery, remplissant les fonctions de Commissaire du Roi près le Tribunal.*

A MESSIEURS

LES JUGES DU TRIBUNAL

DU DISTRICT DE MARSEILLE.

LE sieur JEAN-FRANÇOIS LIEUTAUD, Citoyen actif de cette ville de Marseille :

EXPOSE que sur la Requête en élargissement provisoire qu'il vous a présenté le 18 février dernier; M. le Commissaire du Roi a requis la jonction de cette Requête à la procédure, & a consigné par écrit les motifs qui ont déterminé ses conclusions.

Il sera facile au sieur Lieutaud de démontrer combien les considérations de M. le Commissaire du Roi sont contraires aux principes généraux, & aux

circonſtances particulieres de la procédure. Cette diſcuſſion exige quelques détails ; mais ils ſeront précis & concluans.

Après avoir été un des premiers agens de la révolution à Marſeille, après avoir ſacrifié ſon tems, ſa fortune & ſa ſanté au ſervice de la patrie, l'expoſant a été en proie à la calomnie & aux perſécutions les plus conſtantes ; ſon honneur & ſes jours ont été compromis, & des libelles ſucceſſivement répandus avec autant de ſcandale que d'impunité, l'ont déſigné comme une victime qu'il falloit immoler au bien public.

A l'époque des funeſtes événemens arrivés à Aix le 13 décembre dernier, & lorſque le ſoupçon du crime de contre-révolution ſuffiſoit pour faire immoler un citoyen à l'effervefcence d'un peuple d'autant plus facile à égarer, que ſa vertu naturelle le rend plus confiant, l'expoſant fut qualifié *de vil conſpirateur* dans une Lettre imprimée & diſtribuée avec éclat par les Colporteurs. La hache de l'aſſaſſin fut dès-lors ſuſpendue ſur ſa tête ; & cédant aux ſollicitations d'une épouſe chérie, enceinte de ſept mois, juſtement alarmée des dangers trop évidens qui l'entouroient, il ſe détermina à s'abſenter pour quelque tems de Marſeille.

Le 17 décembre dernier, l'expoſant partit à huit heures du ſoir avec ſon épouſe, en compagnie du ſieur Lambarine, ſur un bateau catalan, pour ſe rendre à Final dans la riviere de Gênes, où ledit Lambarine a une ſœur.

On a voulu faire un crime à l'expoſant d'être parti ſans patente & ſans paſſe-port ; & les plus ſimples réflexions ſuffiront pour démontrer qu'il *a pu & dû* partir ainſi. Ces deux propoſitions ſeront juſtifiées dans le cours de cette requête, pages 9 & 10.

Ayant été obligé de relâcher près Bandol, l'expoſant fut arrêté par la Garde Nationale de l'endroit, & conduit à Toulon, ainſi que ſon épouſe & le ſieur Lambarine.

Les ennemis de l'expoſant, ceux qui depuis ſix mois ne ceſſent de le perſécuter, ſongeoient à préparer les moyens d'exécuter le projet conçu depuis long-tems de le perdre.

Sans corps de délit, ſans procédure, ſans information préalable, & au préjudice des droits les plus ſacrés & les plus reconnus par l'Aſſemblée Nationale, trois citoyens furent enlevés nuitamment de leur maiſon. Ils furent conduits dans un cachot de la Maiſon Commune, & la Municipalité les interrogea ſur un prétendu délit de contre-révolution.

L'expoſant n'entre point en ce moment dans la diſcuſſion des interpellations qui furent faites à ces trois citoyens, & des réponſes qu'ils prêterent; il prouvera, quand il en ſera tems, qu'elles renferment un tiſſu de nullités & d'abus d'autorité; il lui ſuffit aujourd'hui d'obſerver que le contenu en ces trois déclarations lui eſt abſolument étranger, & ne porte d'ailleurs ſur aucun délit.

Cependant la Municipalité, ſur une requiſition de M. le Procureur de la Commune, ordonna l'information; & néanmoins décerna des décrets de priſe de corps contre divers particuliers, & notamment contre l'expoſant.

Dès que ces décrets furent rendus, elle expédia à Toulon un bateau équipé de Gardes Nationaux, commandé par M. Boulouart, Officier Municipal, porteur d'un extrait du décret de priſe de corps.

Arrivé à Toulon, le ſieur Boulouart réclama le ſieur Lambarine & l'expoſant; mais le département du Var, qui connoît & reſpecte les décrets de l'Aſſemblée Nationale, conſidérant celui lancé par la Municipalité de Marſeille ſous ſon vrai point de vue, c'eſt-à-dire, comme nul & attentatoire aux droits de l'homme, refuſa de les livrer, & d'adhérer à *cette lettre de cachet*. Alors le ſieur Boulouart expédia un exprès à ſa Municipalité, pour la prévenir du refus & de la cauſe du refus.

L'expoſant a cru devoir rappeller cette circonſtance de l'expédition à Toulon, moins encore pour démontrer l'acharnement de la Municipalité contre lui, que pour répondre à une obſervation de M. le Procureur de la Commune, qui, dans la plainte qu'il a portée au Tribunal du Diſtrict, enſuite du refus du département du Var, a oſé dire qu'il n'a point fait mettre à exécution les décrets rendus contre le Sr. Lambarine & l'expoſant; tandis que la Municipalité & lui ont tenté tout ce qu'ils ont pu, & que s'ils ne ſe ſont pas rendus coupables de cette nouvelle violation envers les décrets de l'Aſſemblée Nationale, ils le doivent à la fermeté du Département du Var, & à ſon attachement aux principes de la nouvelle conſtitution.

Le 27 décembre, M. le Procureur de la Commune porta au Tribunal du Diſtrict une plainte en crime de leze-nation, complots, conjuration, ſubornation à prix d'argent, & fuite clandeſtine. (C'eſt dans cette plainte que M. le Subſtitut du Procureur de la Commune a dit qu'il n'avoit point fait mettre à exécution les décrets rendus le 21 décembre par la Municipalité.) Il requit 1°. qu'il lui fût concédé acte de la déclaration qu'il faiſoit comme il ſe départoit de l'ordonnance rendue le 21 par la Municipalité; 2°. qu'il ſeroit informé ſur ſa plainte, tant *par titres* que par temoins; 3°. enfin qu'il lui fût concédé acte de la rémiſſion qu'il faiſoit de divers verbaux & autres pieces *pour ſervir de preuve littérale.*

Il intervint ſur cette requiſition une ordonnance qui concede acte à M. le Subſtitut du Procureur de la Commune de ſa plainte à M. l'accuſateur public, de ſon adhéſion à ladite plainte, enſemble d'une atteſtation de la Municipalité, comme les ſieurs Lambarine & Lieutaud étoient partis ſans paſſe-ports, & ordonne que le tout ſera communiqué à M. le Commiſſaire du Roi.

M. le Commiſſaire du Roi requit la caſſation de

l'ordonnance rendue le 21 décembre par la Municipalité, l'information tant à la requête de M. le Substitut du Procureur de la Commune, qu'à celle de M. l'accusateur public, pour, l'information prise & à lui communiquée, être requis ce qu'il appartiendroit.

Une ordonnance rendue sur ces conclusions cassa celle de la Municipalité, ordonna l'information tant *par titres* que par témoins ; à cet effet, les pieces remises furent paraphées, & il fut dit qu'elles seroient jointes à la procédure, & de suite montrées à M. le Commissaire du Roi, à l'effet de prendre telles conclusions qu'il appartiendroit.

Par de nouvelles conclusions, M. le Commissaire du Roi requit neuf décrets de prise de corps, un décret d'ajournement & deux d'assigné.

Ces conclusions furent adoptées par l'ordonnance qui intervint, & l'exposant fut décrété de prise au corps, ainsi que les sieurs Lambarine, Camoin, Oscur, Chalié, Fontane, Amphoux, Le Vesi & le Patron Catalan ; trois autres citoyens ont été décrétés, savoir, un d'ajournement & deux d'assigné, pour être ouïs.

Les pieces jointes à la plainte de M. le Procureur de la Commune, & qui ont servi de base aux décrets intervenus, sont au nombre de treize. Pour l'intelligence & la facilité du lecteur, l'exposant va les rappeller successivement, avec des observations sur les articles qui le concernent, & qu'il citera dans toute leur étendue.

	OBSERVATIONS.
N°. 1. *Verbal de la déclaration faite le 21 décembre par Raymond Fontane pardevant la Municipalité.*	N°. 1. Cette déclaration ne fait mention de l'exposant, que pour dire que Raymond Fontane apprit d'Oscur que Lambarine, *Lieutaud* & son épouse étoient partis pour Nice sur un vaisseau catalan.

N°. 2. Déclaration du Sr. Jean Jacques Amphoux Parroye, Prêtre, du même jour 21 décembre 1790.

N°. 2. Cette déclaration ne contient pas même le nom du sieur Lieutaud.

N°. 3. Verbal de la déclaration faite par Louis Ofcur, du même jour.

N°. 3. Cette déclaration fait mention du sieur Lieutaud en trois articles.

Dans le premier il est dit que le compagnon partant avec Lambarine sur un bateau catalan, étoit le sieur Lieutaud.

Dans le second, que le jour du départ, le sieur *Lieutaud* & le sieur Lambarine avoient grand peur, & que le déclarant a présumé qu'ils alloient dans les Etats de Gênes, où Lambarine avoit une sœur.

Dans le troisieme, que Lambarine recommandoit de dire à Camoin d'avoir l'œil sur ce qui se passoit d'eux à la Municipalité, & que par ce mot *eux* il entendoit le sieur *Lieutaud.*

N°. 4. Verbal de la déclaration faite par Antoine Chalié.

N°. 4. Ce verbal ne parle du sieur Lieutaud que relativement à son départ avec le sieur Lambarine sur un vaisseau catalan, & ajoute que Lambarine lui avoit dit que lors de la nouvelle élection des chefs de l'armée, il falloit se procurer des voix, & faire nommer le sieur Lieutaud.

L'exposant observe, relativement à cette proposition de Lambarine, qu'en la supposant véritable, elle a été faite à son insçu, sans sa participation, & que s'il eût été renommé chef de l'armée nationale, il n'auroit ni accepté ni pu accepter. En effet, il n'a été destitué que par une infraction aux Décrets de l'Assemblée Nationale; il a protesté contre sa destitution; il a demandé la cassation des délibérations qui ont arrêté cette destitution. Il n'auroit donc pu, sans se contredire lui-même, accepter & coopérer à une renomination au généralat.

N°. 5 & 6. Second & troisieme verbaux des déclarations de Louis Ofcur, du 24 décembre.

N°. 5 & 6. Les déclarations contenues dans ces deux verbaux, font muetes fur le compte de l'expofant.

N°. 7. Quatrieme déclaration de Louis Ofcur, du 27 décembre.

N°. 7. Cette déclaration porte, à l'égard de l'expofant, que Lambarine dit diverfes fois à lui Ofcur, qu'il viendroit un tems, lorfqu'ils auroient affez de monde, où ils demanderoient d'affembler les diftricts pour changer le Général, & qu'il faudroit que tous les hommes qu'ils auroient fait donnaffent leurs voix à Lieutaud.

En fuppofant cette déclaration exacte, l'expofant s'en rapporte entiérement à fon obfervation fur la piece N°. 4.

N°. 8. Verbal d'accédit fait par M. Baudouin, Officier Municipal, à la maifon d'Ofcur, le 25 décembre 1790.

N°. 8. Ce verbal eft abfolument étranger au Sr. Lieutaud.

N°. 9. Déclarations du Sr. Ifaac Bourrillon, pardevant la Municipalité, des 23, 24 & 26 décembre.

N°. 9. Ces déclarations ne parlent du fieur Lieutaud que relativement à fon départ, au féjour qu'avant fon départ il a fait chez *lui Bourrillon*, & aux circonftances defdits féjour & départ, circonftances qui ne portent aucun caractere du délit le plus léger.

N°. 10. Déclarations de François Pardigon, domeftique du Sr. Lieutaud, faite le 26 décembre 1790.

N°. 10. Ce domeftique du fieur Lieutaud qu'on regardoit comme un témoin précieux, & fans doute très-propre à fervir certaines vues, fut enlevé par la Garde Nationale de la maifon de l'expofant, d'ordre de la Municipalité, & enfermé dans les prifons de la Commune, où on le

laissa près de quarante-huit heures sans nourriture & sans secours. Il fut ensuite interrogé avec les menaces les plus violentes. Cette maniere de procéder à l'audition des témoins étoit inconnue dans les tems du despotisme le plus absolu.

Les déclarations dudit Pardigon contiennent les détails du départ de son maître, & le nom des personnes qui fréquentoient sa maison ; il y est dit en outre, que le jour du départ, la dame Lieutaud le chargea de porter au sieur Lambarine, le matin, vingt deux louis, & l'après-midi environ vingt-cinq.

Soit que la frayeur ne laissât pas à Pardigon la faculté d'indiquer l'emploi de cet argent, soit plutôt par toute autre cause qui sera développée en tems & lieu, il n'en est fait aucune mention dans ces déclarations ; mais Pardigon ensuite assigné en témoin dans la procédure pardevant le Tribunal du District, a, dans sa déposition du 21 janvier, expliqué sa déclaration, & déclaré l'emploi de cet argent, en disant que « la dame Lieutaud lui remit le 17 décembre dernier vingt un ou vingt-deux louis, & une autre fois vingt-quatre ou ving-cinq louis, *lui disant qu'il y en avoit une partie pour les bateliers, & que l'autre étoit pour les frais du voyage* ; tout lequel argent le déposant remit au sieur Lambarine accusé, ici présent, pour le faire porter aux Catalans. »

N°. 11 & 12. Verbal de la Municipalité, du 22 décembre, contenant rémission d'une lettre (anonyme) délivrée par le sieur François - Omer Granet, Administrateur du département des Bouches du Rhône.

Et lettre anonyme prétendue écrite de Nice à M.

N°. 11 & 12. Il est bien étonnant qu'une lettre anonyme ait servi de base à une procédure en contre-révolution ; & il est d'autant plus extraordinaire qu'on se soit arrêté à cette lettre, qu'il résulte du verbal de rémission fait à la Commune par le sieur Granet, que la lettre est

Lejourdan, Président du District de Marseille.

venue de Nice à Aix sous une enveloppe; que sous l'enveloppe étoient non seulement la lettre déposée, mais encore un billet, & que le tout n'étoit coté que 7 *sols*.

Personne n'ignore qu'une lettre simple sans enveloppe coûte de Nice à Aix au moins 6 sols; & celle dont s'agit, avec un billet & une enveloppe, en eût dû coûter plus de 12.

Sur quoi il est essentiel d'observer que cette singuliere enveloppe n'a pas été remise, ainsi qu'il résulte du verbal.

Au surplus, une lettre anonyme injurieuse, ne peut être regardée que comme un libelle répréhensible, & jamais comme une preuve de délit envers ceux qui y sont injuriés, & qui ont au contraire droit à réparation contre l'auteur du libelle anonyme, & contre ceux qui en font usage.

N°. 13. Certificat de la Municipalité, attestant que les sieurs Lieutaud & Lambarine sont partis nuitamment sur un bateau catalan, sans être munis de patente ni passe-ports.

N°. 13. Le sieur Lieutaud est véritablement parti sans passe-port: mais il l'a pu & il l'a dû.

Il l'a pu, parce qu'aucune loi nautique ne soumet les passagers à prendre des passe-ports. L'ordonnance de 1681, tit. 10, art. premier, y soumet le Capitaine, à peine de confiscation du navire; le réglement du Roi du 8 mars 1722, art. 3, défend aux Capitaines de prendre aucuns passagers sans en faire mention au bas du rôle de l'équipage, à peine de 60 liv. d'amende. L'article 4 du même réglement prononce la solidarité contre les propriétaires du navire: mais jamais & dans aucune loi le passager n'est soumis à prendre un passe-port. D'ailleurs l'assemblée nationale a établi en principe la liberté individuelle & la faculté de disposer de sa personne; & ce principe

vient d'être solemnellement reconnu dans une occasion très-récente & très-majeure.

Mais non - seulement l'Exposant *a pu* partir sans passe-port; mais encore *il l'a dû.* Pour constater cette vérité, il n'est besoin que de se transporter à la malheureuse époque du 13 décembre; & alors qui osera nier que les circonstances les plus impérieuses nécessitoient le départ du sieur Lieutaud, pour soustraire sa vie à la rage de ses ennemis, & lui commandoient rigoureusement le plus profond secret?

D'après cet exposé aussi rapide que fidele, il est bien démontré que les pieces antérieures à la plainte de M. le Procureur de la Commune, à l'adhésion de M. l'accusateur public à cette plainte, aux décrets de soit informé & à ceux de prise de corps, sont nulles, inconcluantes, ne contiennent la preuve d'aucun délit, sur-tout du délit qui sert de titre à la plainte dont s'agit. Nous allons établir à présent que cette plainte est calomnieuse & vexatoire, & que le décret de prise de corps, sous lequel l'exposant gémit depuis plus de deux mois, est injuste & nul: mais auparavant le sieur Lieutaud observe, qu'indépendamment des pieces relatées & remises, il en existe plusieurs autres qui n'ont pas été jointes à la procédure, sans doute parce qu'elles sont à décharge. Ces pieces sont le verbal de la déclaration du sieur Beyres, celui de la déclaration du sieur Lambert, celui de la déclaration du sieur Jullien, le verbal de mise de scellé chez l'exposant, celui de la levée dudit scellé & de visite de ses papiers, un verbal d'accédit au bureau des messageries, une proclamation de la municipalité promettant une récompense depuis *deux cents livres* jusques à *deux mille quatre cents livres*, à ceux qui viendroient déposer sur le prétendu délit de contre-révolution dont s'agit, & même la grace des complices qui viendroient en faire la dénonciation. Depuis le premier février dernier, l'exposant poursuit inutilement la rémission de ces pieces & autres qui peuvent exister; & ce qu'il y

a de remarquable, c'eſt que MM. les Maire & Officiers municipaux, ſur une requête qui leur a été ſignifiée le 4 dudit mois de février, à l'effet de ladite rémiſſion, ont répondu que « les verbaux qui ont été par eux » faits, ont été joints par M. le Procureur de la » Commune à la procédure en queſtion. »

Moyen de nullité & d'injuſtice.

1°. M. l'Accuſateur public n'a point ſigné ſon adhéſion à la plainte, & ce défaut emporte la nullité de l'adhéſion, toute plainte, toute intervention devant être ſignée, à peine de nullité, d'après l'ordonnance de 1670, à laquelle il n'a point été dérogé.

2°. Point de rapport de la procédure en préſence des adjoints, ainſi que l'exige l'art. premier de la loi du 22 Avril 1790, interprétative de celle des 8 & 9 octobre précédent.

3°. Les Décrets ont été rendus ſur la ſeule plainte & ſans information préalable, & même après avoir ordonné une information, à laquelle il n'a point été procédé.

4°. L'ordonnance qui décrete de priſe de corps, n'a pas même admis comme preuve littérale, les pieces jointes à la plainte, ainſi que le demandoit M. le Subſtitut du Procureur de la Commune. D'ailleurs le tribunal n'auroit pu admettre ces pieces comme preuve littérale, parce que la municipalité ayant été forcée de ſe reconnoître incompétente, il ne lui reſtoit que le droit de dénonciation, & celui de faire pardevant le tribunal légal, le dépôt des verbaux auxquels elle avoit procédé, leſquels verbaux étant nuls, ne pouvoient être conſidérés que comme ſimple mémoire pour ſervir à une information à prendre.

Cependant les décrets de priſe de corps furent laxés ; & en exécution d'iceux, l'Expoſant & le ſieur Lambarine furent transférés des priſons de Toulon dans celles de cette Ville.

Le 29 décembre M. le Procureur de la Commune présenta une requête en continuation d'information, tant par titres que par témoins, & cette continuation d'information fut ordonnée le même jour en présence de M. l'Accusateurs public qui y adhéra.

Il est essentiel d'observer à cet égard : 1°. Que M. l'Accusateur public n'a point signé son adhésion : 2°. Que cette continuation d'information a été demandée & ordonnée dans un tems où il n'avoit point été procédé à l'information ordonnée le 27 sur la plainte ; information à laquelle il n'a même jamais été procédé, puisque les témoins n'ont été entendus qu'ensuite du décret qui ordonnoit la continuation d'information.

Il a été procédé à cette continuation d'information depuis le 29 décembre dernier jusqu'au 28 février suivant, qu'il a été ordonné qu'elle seroit montrée à M. le Commissaire du Roi. Trente-cinq témoins ont été entendus ; *aucun* n'a déposé sur le délit qui sert de titre à la plainte de M. le Procureur de la Commune ; *aucun* sur-tout n'a parlé de l'exposant, si ce n'est *ceux* qui ont déposé à sa décharge ; & certes, celui qui a constamment donné des preuves du patriotisme le plus désintéressé, n'a pas craint un instant qu'un seul témoin véridique vînt déposer lui avoir entendu prononcer même une parole contraire à la liberté, à sa patrie & à son devoir.

Ce n'est point ici une allégation du sieur Lieutaud pour induire le Tribunal en erreur & suspendre l'opinion de ses concitoyens. Les témoins ont été entendus publiquement ; grand nombre de personnes a constamment assisté aux audiences. Le cahier d'information est sous les yeux du Tribunal ; son innocence ne peut paroître équivoque ; & si les juges n'avoient statué sur la procédure qu'après l'information, il est indubitable que l'exposant n'eût pas même été décrété d'assigné.

Quoique prisonnier depuis le 30 décembre, l'exposant n'a pu parvenir à être interrogé que le 17 février,

ſuivant. Ses réponſes, celles des autres accuſés (tous, excepté le ſieur Lambarine, inconnus au ſieur Lieutaud, & avec leſquels la procédure prouve qu'il n'a jamais eu de liaiſon d'aucune eſpece) ne permettent aucun doute ſur l'innocence de l'expoſant.

Dans cet état des choſes, le ſieur Lieutaud vous a préſenté, Meſſieurs, le 18 février dernier, une requête en élargiſſement proviſoire; elle a été appointée le même jour d'un décret de ſoit montré à M. le Commiſſaire du Roi.

M. le Commiſſaire du Roi requit le lendemain qu'elle fût montrée à M. le Procureur de la Commune, & à M. l'accuſateur public.

Un décret du même jour l'ordonna ainſi. Par l'exploit de Brieu, auſſi du même jour, la ſignification en fut faite à M. le Procureur de la Commune, qui n'a fait aucune réponſe. Son ſilence indique la conviction intime où il eſt de la juſtice de la demande de l'expoſant.

M. l'accuſateur public a requis que la requête en élargiſſement proviſoire ſoit jointe au fonds.

Le 23, l'expoſant a préſenté une nouvelle requête, dans laquelle il a démontré l'injuſtice de la requiſition de M. l'Accuſateur public; vous l'avez appointée d'un décret de ſoit montré à M. le Commiſſaire du Roi, *à qui la procédure ſeroit portée.*

M. Chery, rempliſſant les fonctions de Commiſſaire du Roi près le Tribunal, a conclu cette requête le 28 du même mois; il a eſtimé devoir ſe conformer aux concluſions de M. l'Accuſateur public.

Ces concluſions ſont motivées; mais les conſidérations d'après leſquelles M. le Commiſſaire du Roi s'eſt déterminé, répugnent également aux droits de l'homme, aux principes de la juſtice, & aux regles de la légiſlation criminelle.

Il eſt de l'intérêt du ſieur Lieutaud de démontrer les vices & les dangers de ces concluſions; & pour ne rien laiſſer à deſirer au Tribunal, nous allons les diſ-

curer dans toute leur étendue, & nous suivrons M. le Commissaire du Roi dans tous ses détails.

Conclusions de M. Chery remplissant les fonctions de Commissaire du Roi près le Tribunal du District de Marseille.

Vu la requête ci-dessus, l'Ordonnance de soit à nous montré:

1. *Considérant que quoique les loix ne prescrivent pas à notre ministere de motiver nos conclusions, néanmoins l'importance & la qualité de la procédure dont il s'agit, qui a fixé l'attention de l'Assemblée Nationale, nous font un devoir d'adopter pour nous les regles fixées pour les Tribunaux, qui sont obligés, suivant le décret du 16 août dernier, de développer le motif de leur jugement.*

Nous adoptons d'autant plus volontiers cette maniere de procéder, qu'elle sert à manifester nos intentions dictées par notre conscience, aussi éloignée d'une lâche timidité que d'une complaisance répréhensible.

Observations sur les conclusions de M. Chery remplissant les fonctions de Commissaire du Roi près du Tribunal du District de Marseille.

1. En se conformant aux regles fixées pour les Tribunaux, qui, d'après le décret du 16 août 1790, sont obligés de développer les motifs de leur jugement, M. le Commissaire du Roi n'a fait qu'exécuter l'art. 21 de la loi des 8 & 9 octobre 1789, sur la réformation de quelques points de la jurisprudence criminelle, portant entr'autres que les conclusions du Ministere public seront motivées.

Ainsi M. le Commissaire du Roi ne devroit point se faire un mérite d'*un développement forcé.*

Au reste, il est d'autant plus heureux pour le sieur Lieutaud, que M. le Commissaire du Roi ait motivé ses conclusions, que s'il se fût borné à conclure purement & simplement que

la Requête fût jointe à la procédure, il eût été difficile & même impossible de les pénétrer, & conséquemment de les réfuter.

2. *En conséquence, nous disons & nous estimons que d'après les principes généraux & les circonstances particulieres de cette procédure, la demande en élargissement provisoire formée par le sieur Lieutaud, ne nous paroît pas devoir être accueillie.*

2. Nous verrons bientôt qu'au contraire les principes généraux & les circonstances particulieres de cette procédure concourent également à faire accueillir la demeure en élargissement provisoire du sieur Lieutaud.

3. *Suivant les principes auxquels il n'a point été dérogé, c'est par le titre de l'accusation &* des charges, *& sur-tout par la nature des décrets intervenus, que doivent se mesurer tous les actes de l'instruction postérieure à ces mêmes décrets.*

3. L'exposant est bien éloigné de contester ce principe, qui forme la majeure d'un syllogisme propoposé par M. le Commissaire du Roi, & dont il eût été à desirer qu'il eût tiré une conséquence juste : mais nous allons voir comment M. le Commissaire du Roi laissera à l'écart l'article *des charges*, pour ne s'arrêter qu'au titre de l'accusation & à la nature du décret intervenu.

4. *Or, le titre de l'accusation contre le sieur Lieutaud est sans contredit le plus grave, puisqu'il s'agit d'un crime de haute trahison, d'un attentat contre la Patrie, d'un crime de leze-nation, opéré par le projet insensé & horrible d'une contre-révolution.*

4. Il ne suffit pas que le titre de l'accusation soit le plus grave ; il faut encore que l'accusation soit prouvée, autrement elle ne devient qu'une calomnie d'autant plus criminelle, que le titre est plus grave.

5. Et le décret de prise de-corps ayant été laxé sur le vu des charges de la procédure, il n'est plus permis au Tribunal qui l'a rendu, de mettre en question s'il y avoit lieu à un pareil décret, puisqu'il l'a rendu avec connoissance de cause, & aux formes de droit.

5. Il s'en faut de beaucoup que le décret de prise au corps dont s'agit ait été rendu sur le vu des charges. Il résulte au contraire de la procédure, qu'il n'y a ni charge, ni indice, ni présomption de charge contre l'exposant; disons plus, *il n'y a point de corps de délit.*

M. le Commissaire du Roi se trompe d'ailleurs, quand il ajoute qu'il n'est plus permis au tribunal qui a rendu le décret de prise de corps, de mettre en question s'il y avoit lieu à un pareil décret.

Il est de principe incontestable & incontesté au Palais, qu'en matiere criminelle, le Juge peut en tout état de cause se réformer; & pour citer d'ailleurs à M. le Commissaire du Roi un témoignage qu'il ne pourra suspecter, nous allons rappeller les termes d'une lettre de M. Lejourdan, Président du Tribunal, insérée dans le Journal de Provence, feuille du Mardi 22 Février 1791, écrite relativement à un décret forcé que le tribunal avoit rendu, & qu'il a ensuite révoqué.

» Il est des momens d'erreur inséparables d'un » nouvel ordre des choses; & qu'au milieu de grandes » préoccupations la foiblesse humaine pourroit faire » excuser: mais si l'on peut se tromper quelquefois, » on doit toujours s'empresser de réparer les fautes » les plus involontaires, sans craindre même de les » avouer; c'est ce que le Tribunal n'a pas rougi de » faire solemnellement «.

6. On argumente pour l'accusé, de l'article 9 du décret rendu au mois d'octobre

6. Non seulement le Sr. Lieutaud argumente de l'article 9 du décret du mois

tobre 1789, sur la réformation de la procédure criminelle, où il est dit qu'aucun décret de prise de corps ne pourra être prononcé contre les domiciliés, que dans le cas où par la nature de l'accusation & des charges, il pourroit écheoir peine corporelle.

mois d'octobre 1789 dont M. le Commissaire du Roi rappelle les dispositions; mais encore il invoque les droits de l'homme, les regles de la justice, les loix de l'humanité, le défaut de charges & la plainte elle-même justifiée calomnieuse par la procédure, qui ne contient ni preuve, ni indice, ni présomption de délit contre l'exposant.

7. Ces considérations ont été pesées lors de la décrétation de la procédure; nous avons estimé, & le Tribunal l'a jugé de même, que la nature du délit & des charges résultant des procédures faites à la Commune, nécessitoient un décret de prise de corps.

7. Ces considérations qui n'ont point été pesées lors de la décrétation de la procédure, doivent l'être aujourd'hui; & quelques nulles & incompétentes que soient les procédures faites à la Commune; nous invoquons en ce moment leur témoignage littéral, pour justifier qu'elles n'ont pu donner lieu à un décret de prise de corps contre le sieur Lieutaud; & nous avons déja vu lors de leur analyse, pag. de 5 à 10 de cette requête, combien ces procédures illégales & abusives sont d'ailleurs étrangeres au sieur Lieutaud contre lequel elles ne contiennent aucune charge quelconque.

8. Les mêmes motifs subsistent.

8. Il n'existe pas plus de motifs pour refuser aujourd'hui au sieur Lieutaud l'élargissement provisoire qu'il demande, que les procédures prises à la Commune ne présentoient des charges pour le décret de prise de corps.

9. *Et si les charges n'ont pas été aggravées, du moins faut-il convenir qu'elles n'ont pas été allégées.*

9. M. le Commissaire du Roi, dont le ministere doit être exercé impartialement, & qui doit chercher dans les procédures *autant ce qui justifie l'accusé*, que les preuves qui peuvent résulter du délit dont il est prévenu, n'auroit pas dû se borner à dire que *SI les charges n'ont pas été aggravées, du moins faut-il convenir qu'elles n'ont pas été allégées.* La procédure justifie deux erreurs dans cette proposition : 1°. Cette procédure ne présentant aucune charge contre le sieur Lieutaud, il n'est pas décent de donner à entendre qu'il en existe, & même d'avoir l'air de douter qu'elles n'ont pas été aggravées. 2°. M. le Commissaire du Roi ne peut être de bonne foi, quand il ajoute que *les charges n'ont pas été allégées.* Nous lui répondrons qu'aucun des témoins entendus dans la continuation d'information ne charge le sieur Lieutaud, & que quelques-uns ont déposé à sa décharge : donc non seulement les charges (qui n'existoient point) n'ont pas été *aggravées*, non seulement elles ont été *allégées*, mais même les procédures subséquentes au décret justifient l'innocence du sieur Lieutaud.

10. *On ne doit pas raisonner sur un élargissement provisoire comme sur un jugement définitif : dans le dernier cas, toute preuve est acquise ; dans le premier cas, au contraire, c'est du résultat général de la procédure, c'est du choc des confrontations que se forme la base sur laquelle le magistrat fonde son opinion finale.*

10. Pour répondre avec autant de clarté que de succès à ce raisonnement obscur de M. le Commissaire du Roi, dans lequel il confond deux objets qu'il a paru d'abord vouloir distinguer, il nous suffit d'observer que soit qu'il s'agisse d'un élargissement provisoire ou d'un jugement définitif, le juge integre & impartial, dont l'opinion *est autant éloignée d'une*

lâche timidité que d'une complaisance reprochable, se décide d'après les charges de la procédure.

11. *Aussi voyons-nous que dans l'usage, & suivant l'opinion des criminalistes les plus modérés, rien n'est si rare que la faveur d'un élargissement provisoire.*

11. Si dans l'ancien système rigoureux de la législation criminelle on accordoit (quoique rarement, suivant M. le Commissaire du Roi, dont nous sommes bien éloigné d'admettre l'opinion) les élargissemens provisoires, à combien plus forte raison les demandes de ce genre doivent-elles être accueillies favorablement, aujourd'hui que l'Assemblée Nationale a commencé la réforme de cette jurisprudence criminelle, & qu'elle a admis la douceur des peines.

12. *Sur-tout lorsqu'au titre grave de la plainte se joint la circonstance d'un concours d'accusés, ainsi qu'on le voit dans la procédure actuelle.*

12. On voit & on ne peut voir sans la plus vive douleur, que M. le Commissaire du Roi s'étaye toujours du titre grave de la plainte, & qu'il laisse à l'écart *les charges*, d'après la force ou la *nullité* desquelles il eût dû seulement déterminer ses conclusions.

Quant au concours des accusés, leur nombre ne sert souvent qu'à faire connoître celui des citoyens opprimés.

13. *Et d'accusés du crime de contre-révolution, qui tend à renverser l'ouvrage de la liberté, à noyer dans des ruisseaux de sang notre sage constitution.*

13. Nous sommes obligés, pour ne point trahir l'intérêt du sieur Lieutaud, d'observer que cette proposition est d'autant plus incendiaire, qu'elle part d'un homme chargé des fonctions du ministere public. Où est la preuve du prétendu crime de contre-révolution qui tend à renverser l'ouvrage de la liberté, & à noyer dans des ruisseaux

de sang notre sage constitution ? Où est sur-tout la preuve que le sieur Lieutaud soit coupable ou complice de ce prétendu crime ? Et cette preuve n'existant pas, n'en existant même pas le plus léger indice, comment M. le Commissaire du Roi a-t-il pu se permettre d'avancer une pareille proposition ?

14. *Lacombe, dans ses matieres criminelles, dit : » un accusé contre lequel » il y a eu originairement » un décret de prise de » corps, peut difficilement » obtenir sa liberté provi- » soire, quoiqu'il ait subi » interrogatoire, & à la » charge de se représenter » à toute assignation. On » le déboute le plus sou- » vent de sa requête à fin » de liberté, ou du moins » on la joint au procès, » à moins qu'en connois- » sance de cause, c'est-à- » dire, sur le vu des char- » ges & informations, une » Cour souveraine ne con- » vertisse le décret de prise » de corps en ajournement » personnel ou assigné, » pour être ouï. »*

D'après cette autorité, il est évident que le Tribunal de céans ne peut accorder l'élargissement au sieur Lieutaud, parce que le Tribunal n'est pas en dernier ressort, & qu'en

14. D'abord nous observons sur les deux citations, que le choix ne fait pas honneur aux sentimens d'humanité de M. le Commissaire du Roi. Un Lacombe ne devroit pas être invoqué aujourd'hui que les lois sont régénérées. Personne n'ignore que cet auteur, cité avec tant de complaisance par M. le Commissaire du Roi, est un des plus rigides, & conséquemment des plus absurdes criminalistes. M. Dupaty, ce magistrat aussi vertueux que sensible, l'appelle *un bourreau*, & non un *jurisconsulte*, & d'ailleurs ce Lacombe est précisément un de ceux dont les opinions erronées ont principalement déterminé la réforme de la législation criminelle.

En second lieu, nous ajoutons que tous les criminalistes qui ont dit qu'on devoit rejetter les demandes en élargissement provisoire,

supposant qu'il puisse juger un jour la procédure dont il s'agit, il resteroit toujours la voie de l'appel, conformément à l'ordre du tableau établi par les décrets, à la même pag. 256. Un peu plus bas il y est encore dit « en matiere » criminelle, un accusé » d'un crime grave, & » qui par l'événement » pourroit être puni de » peine afflictive ou infa- » mante, ne peut être » élargi par provision en » donnant caution, parce » que, s'il ne se repré- » sentoit point, celui qu'il » auroit donné pour cau- » tion ne pourroit pas » subir ces peines; cela » ne se pourroit ordonner » que dans les délits légers, » & qui ne pourroient tout » au plus être punis que » par une amende & des » sommes pécuniaires.

ont argumenté des cas où les décrets ont été rendus justement sur une plainte grave, & *sur les charges suffisantes*; circonstances qui assurément ne se trouvent point dans le décret rendu contre l'exposant, puisqu'il n'existe contre lui *ni charge, ni présomption, ni indice de charge.*

En troisieme lieu, nous observons que M le Commissaire du Roi se trompe grossiérement, lorsqu'il dit que le Tribunal ne peut accorder l'élargissement au sieur Lieutaud, parce qu'il n'est pas juge en dernier ressort.

Les premiers juges peuvent accorder l'élargissement provisoire à l'accusé qui le demande; ils doivent l'accorder & l'accordent, lorsqu'il y a lieu par le défaut de charges, comme dans le cas présent.

En quatrieme lieu, on ne sait si c'est de bonne foi ou par une plaisanterie amere & très-déplacée, que M. le Commissaire du Roi ajoute, qu'en supposant que le Tribunal puisse juger un jour la procédure dont il s'agit, il restera la voie de l'appel.

Sans doute cette voie reste dans toutes les procédures aux accusés qui sont injustement condamnés, & elle n'est pas la seule qui leur reste. Les

loix ont sagement pourvu aux moyens de leur assurer les justes dommages auxquels une plainte calomnieuse & l'infraction aux Loix & aux Ordonnances, donnent lieu. Mais quoi qu'il en soit, à cet égard, de l'intention de M. le Commissaire du Roi, le cas de l'appel du jugement définitif n'est pas exclusif de celui de la demande en élargissement provisoire, qui ne peut être refusé au citoyen qui n'a pas dû être décrété.

15. *Or, dans le cas présent, le sieur Lieutaud, qui offriroit une caution, la verroit nécessairement rejetter, parce qu'il s'agit d'une accusation grave, qui prouvée, peut faire supporter à l'accusé une peine afflictive & infamante, & non faire prononcer une amende & des sommes pécuniaires.*

15. M. le Commissaire du Roi a créé un fantôme. Pour se donner le plaisir de le combattre. Le sieur Lieutaud n'offre point de caution, & il n'a point dû en offrir. Il s'en faut de beaucoup que l'accusation soit prouvée; tout justifie au contraire que l'exposant est innocent du délit dont la calomnie la plus absurde & la plus envenimée l'a accusé; & si celui qui ne peut être condamné qu'à une amende doit être élargi, même d'après le systême rigoureux de M. le Commissaire du Roi, à combien plus forte raison doit-on accorder l'élargissement à celui contre qui il ne peut écheoir aucune condamnation quelconque, & qui obtiendra au contraire la juste réparation des maux qu'il a souffert.

16. *Il est vrai que le sieur Lieutaud* prétend *qu'il n'y a point de charges contre lui.*

16. Le Sr. Lieutaud *soutient* & justifie qu'il n'y a contre lui *ni charges, ni indice, ni présomption de charge.*

17. *Mais d'abord s'il y en a eu assez pour le faire décréter de prise de corps,*

17. Et d'abord s'il n'y a point eu de charges pour le faire décréter de prise

les mêmes charges suffisent pour le retenir dans les prisons.

de corps ; le défaut des charges exige l'élargissement provisoire, & on ne peut retenir le Sr. Lieutaud dans les prisons, qu'en violant les droits sacrés & imprescriptibles de l'homme. Or, tout justifie dans cette procédure qu'il n'y a aucune charge contre le sieur Lieutaud ; & M. le Commissaire du Roi ne peut supposer l'existence des charges, que contre la conviction contraire que doit lui avoir donné la procédure ; son langage n'est pas celui d'un homme qui remplit un ministere passif, il décele trop l'intention de seconder les passions des ennemis du sieur Lieutaud.

18. *D'ailleurs l'accusé peut-il juger qu'il n'existe pas de charges? Le vu des dépositions peut-il lui donner cette connoissance?*

18. Qui mieux que l'accusé peut juger s'il est innocent ou coupable ? Qui mieux que le vu des dépositions peut instruire s'il y a, ou non, des charges ? Il semble à ce langage que M. le Commissaire du Roi, obligé de convenir du défaut de charges, a la prétention également barbare & absurde de justifier le décret par des allégations *hors* de la procédure.

19. *Et quand il n'en existeroit aucune nouvelle, ne peut-il pas en naître par les instructions ultérieures?*

19. Il n'existe aucune charge, ni antérieure, ni postérieure au décret de prise de corps ; & ce n'est point par les instructions ultérieures & la possibilité de charges à venir, qu'on peut justifier un décret, qui, d'après la loi, n'a pu être rendu que sur des charges *suffisantes & acquises.*

20. *Après une premiere information, qui ne donne pas les preuves que la justice cherche, le magistrat ne peut-il pas ordonner une seconde & même une troi-*

20. Est-ce-là le langage de la justice ; & ce principe de M. le Commissaire du Roi n'annonce-t-il pas un esprit de vexation incompatible avec le ministere

ſieme adition d'information?

honorable & paſſif dont il remplit les fonctions ? Le juge peut-il ſans néceſſité perpétuer les informations ? En eût-il le droit, eſt-il le maître abſolu de la fortune, de la vie & de l'honneur des citoyens ? Et ſi l'on argumente de la poſſibilité d'une troiſieme adition d'information, on peut dire auſſi que le juge eſt le maître d'en ordonner une centieme.... Et faudra-t-il qu'un malheureux accuſé périſſe dans les priſons, pour attendre qu'un juge paſſionné *ait acquis des charges contre lui ?*... Quel eſt le code barbare dans lequel M. le Commiſſaire du Roi a puiſé des principes auſſi révoltants, qui tendroient à changer les juges en bourreaux ? Les tyrans de l'ancienne Rome les euſſent déſavoués, dans des tems dont on ne parle encore qu'avec une horreur douloureuſe.

21. *Et ne ſeroit-il pas imprudent & trop précipité d'élargir un accuſé d'un crime grave lorſque la preuve n'étant pas claire, il y auroit des moyens pour la rendre plus complete & plus lumineuſe.*

21. M. le Commiſſaire du Roi n'a regardé *ni imprudent, ni trop précipité*, de conclure à un décret de priſe de corps ſur une ſimple accuſation, ſans corps de délit, ſans preuve, ſans information préalable, & même ſans qu'il eût été procédé à une information qui avoit été ordonnée ; & quand après plus de deux mois d'inſtruction la juſtice a vainement cherché à juſtifier ce décret, M. le Commiſſaire du Roi regarde comme *imprudent & trop précipité* de rendre un Citoyen à ſa liberté dont il n'auroit jamais dû être privé !...

22. *Dans les circonſtances particulieres, il nous paroît d'autant plus impoſſible de faire droit au requis du ſieur Lieutaud, que le Tribunal eſt, nous*

22. L'Aſſemblée Nationale, par le décret cité, a ſurſis au jugement : mais elle n'a ſurſis qu'au jugement ; elle n'a point ſurſis aux actes proviſoires, &

osons le dire, dans l'impuissance absolue d'y adhérer. L'Assemblée Nationale décrete, « qu'après les in- » terrogatoires des accusés » détenus dans les prisons » d'Aix, de Marseille, de » Toulon & autres Villes, » pour crimes de leze-na- » tion, les procédures se- » ront envoyées au Comité » des recherches de l'Assem- » blée Nationale, & qu'il » sera sursis au Jugement, » jusqu'à ce que sur le » rapport du Comité des recherches, l'Assemblée » Nationale ait ordonné ce qu'il appartiendra. » Cela étant, & l'exécution de cette loi nous étant commise, pourrions-nous faire servir notre ministere à l'enfreindre ? L'élargissement provisoire sollicité ne nous paroît pas devoir être accordé sans commettre une infraction au décret; oui, nous devons attendre en silence & avec respect que nos sages Législateurs décident du sort des accusés, ainsi qu'ils ont décidé sur l'envoi des procédures.

sur-tout elle n'a pas dû supposer qu'on eût décrété de prise de corps contre les dispositions des loix des 8 & 9 Octobre 1789, & 22 Avril 1790, dont elle à prescrit l'exécution la plus sévere. Elle n'a certainement pas entendu ni préjudicier à ceux des accusés qui n'ont pas dû être décrétés, ni prendre des moyens pour surcharger leur infortune.

23. *Et nous croyons qu'il n'est pas plus au pouvoir du Tribunal de séparer le sort de l'un des prisonniers, de celui des autres, que de disjoindre un acte de la procédure du dossier total qui la compose; ce seroit tout à la fois préjuger en faveur de l'un, & contre les autres.*

23. Cette observation de M. le Commissaire du Roi, porte avec elle un caractere d'absurdité bien frappant, & suppose qu'il y a dans la procédure des charges; que ces charges sont égales envers tous les accusés; que chaque accusé a demandé son élargissement provisoire, & que le sieur Lieutaud sou-

tient qu'on ne doit l'accorder qu'à lui. Cependant rien de tout cela ; dans cette requête il n'eſt queſtion que du ſieur Lieutaud, contre qui il n'exiſte aucune charge ; & ſi les autres accuſés forment la même demande, c'eſt à eux à la juſtifier par la procédure ; & c'eſt au Tribunal à juger ſi cette procédure préſente, ou non, contr'eux des charges capables de faire rejetter cette demande.

24. *Ce ſeroit nous expoſer aux reproches fondés d'avoir précipité par un jugement proviſoire, qui pourroit devenir définitif par l'évaſion de l'accuſé, le ſort de toute la procédure & celui des corrées, pour qui* ce témoin *à charge & à décharge eſt trop précieux, pour qu'il puiſſe être éloigné.*

24. M. le Commiſſaire du Roi tourne toujours dans le cercle vicieux de la ſuppoſition des charges, tandis qu'il ne peut ſe diſſimuler qu'il n'en exiſte point ; & ne regardant enſuite le ſieur Lieutaud que *comme un témoin* à charge & à décharge ; il veut le retenir en priſon. Et depuis quand le juge a-t-il le droit de retenir un témoin dans les fers, pour prévenir qu'il ne diſparoiſſe ?

25. *Enfin il eſt dans l'ordre des choſes poſſibles, qu'à l'inſtar de ce qui s'eſt pratiqué envers les priſonniers détenus à Lyon, à raiſon d'un délit de même nature que celui dont le ſieur Lieutaud eſt prévenu, l'Aſſemblée Nationale ordonne le tranſmarchement du Sr. Lieutaud & des autres accuſés, pour être enſuite jugés par la haute Cour Nationale, ou par tout autre*

25. D'après quelles notions M. le Commiſſaire du Roi cherche-t-il à identifier le délit dont les priſonniers détenus à Lyon ſont prévenus, avec celui dont il ſuppoſe le ſieur Lieutaud coupable ? 1°. Le ſieur Lieutaud n'eſt coupable d'aucun délit, & M. le Commiſſaire du Roi ne peut l'ignorer, d'après la connoiſſance qu'il a priſe de la procédure. 2°. Le

que les Législateurs aviseront.

décret rendu par l'Assemblée Nationale sur l'affaire de Marseille est bien différent de celui rendu pour l'affaire de Lyon. 3°. Le transmarchement après le visa de la procédure ne peut porter que sur les convaincus. 4°. Ce n'est point la possibilité du transmarchement du sieur Lieutaud à Paris, qui doit mettre obstacle à son élargissement ; les tribunaux de justice se décident sur l'état actuel des procédures : d'ailleurs le sieur Lieutaud ira lui-même porter ses justes plaintes à l'Assemblée Nationale, & il y développera la chaîne des persécutions qui l'ont plongé dans le cachot où M. le Commissaire du Roi veut le retenir au mépris des droits les plus sacrés de l'homme.

26. Il ne seroit donc ni prudent ni raisonnable, qu'avant l'envoi des procédures au comité des recherches, le Tribunal de céans prenne sur lui d'accorder la liberté provisoire, à l'un des prisonniers qui n'a pas plus de motifs à la demander aujourd'hui, qu'il n'en auroit à appeller du décret de prise de corps, & même de celui de soit informé ; & si le Tribunal étoit juge d'appel, il pourroit à peine entrer en connoissance des motifs de réformation sur le décret ; motif que le sieur Lieutaud présente pour obtenir un élargissement sur lequel ils ne doivent avoir aucune influence.

26. A travers l'obscurité de ce raisonnement, on distingue que M. le Commissaire du Roi soutient, d'une part, que le sieur Lieutaud n'est pas plus fondé à demander son élargissement provisoire, qu'il ne le seroit à appeller du décret de prise de corps ; & de l'autre, que M. le Commissaire du Roi voudroit que ce décret fût considéré comme rendu définitivement & en dernier ressort ; & au moyen de ce, qu'aucun Juge n'eût le droit d'en examiner le mérite ou l'injustice.

Nous avons déja répondu plusieurs fois à ce systême vicieux ; point de corps de délit, point de charges,

point de préſomptions, ni indices de charges & dépoſitions de pluſieurs témoins à décharge : donc rien ne s'oppoſe à ce que l'élargiſſement proviſoire ſoit accordé ; tout, au contraire, en démontre la juſtice & la néceſſité.

27. *La loi préſume, il eſt vrai, innocent tout accuſé ; mais la juſtice qui cherche des preuves, ſoit pour l'innocent, ſoit contre le crime, ne peut pas ſe deſſaiſir* aiſément *de tout ce qui peut lui fournir les moyens d'une conviction parfaite.*

27. Aveu d'autant plus précieux de M. le Commiſſaire du Roi, qu'il met le Tribunal dans ſa vraie poſition, celle de chercher des preuves ou pour l'innocence, ou contre le crime. 1°. C'eſt avant de décréter qu'il falloit chercher & acquérir les preuves du prétendu délit qui fait la matiere de l'accuſation dont s'agit ; 2°. pour acquérir la preuve de l'innocence, on n'expoſe pas l'innocent déja opprimé par un empriſonnement injuſte & illégal, à périr dans les fers.

28. *Le ſieur Lieutaud a été décrété non ſeulement ſur la clameur publique, mais encore d'après l'information littérale.*

28. Au moment du flagrant délit le Juge peut faire ſaiſir le particulier que la clameur publique déſigne comme le coupable ; mais c'eſt la premiere fois qu'on a vu un Tribunal de Juſtice *décréter* ſur la clameur publique. Les annales de l'ancienne Juriſprudence criminelle, preſque toujours barbare, ne fourniſſent aucun exemple d'un pareil attentat aux droits de l'homme, même dans les tems où la Juſtice étant égarée hors de ſes limites, la prévention, la précipitation, & nous ne ſavons quel faux point d'honneur attaché au deſir ſecret de ſe rendre redoutable, a coûté la vie à plus d'un innocent.

2°. Nous avons déja établi, pag. 11, qu'il n'y a point d'information littérale. L'information litté-

tale suppose des pieces trouvées *à la charge* d'un accusé ; & dans la procédure également vicieuse & vexatoire dont il s'agit, il n'existe que des dépositions prises illégalement par forme d'interpellations & de déclarations *pardevant les accusateurs* du sieur Lieutaud, qui ont même dédaigné de se soumettre aux formalités prescrites par la loi, en recevant des actes sur lesquels M. le Commissaire du Roi prétend justifier le décret oppressif sous lequel l'exposant gémit depuis plus de deux mois.

29. *Le décret de prise-de-corps a commencé de le mettre (le sieur Lieutaud)* inter reos. *Il ne peut sortir qu'après qu'il sera résulté de la procédure qu'il n'est pas coupable du crime dont on l'accuse.*

29. Principe faux & anti-constitutionnel. Ce n'est point le décret de prise-de-corps qui met l'accusé *inter reos* ; d'après les nouvelles loix que nous devons à la sagesse des Représentans de la Nation, ce sont les charges seules qui operent cet effet ; & tant que l'accusé n'est pas jugé coupable, il est présumé innocent. Or, dès qu'il n'existe aucune charge contre lui, il doit être rendu à la liberté, & la Justice ne doit jamais profiter d'une arrestation illégale, pour retenir dans les fers un citoyen opprimé.

30. *Au surplus, nous ne saurions trop le répéter, le Tribunal est dépouillé, ou tout au moins suspendu, par le décret du 15 janvier dernier ; les magistrats ne sont plus que les gardiens, les dépositaires du sieur Lieutaud & autres accusés ; les mains de la justice sont arrêtées, & tout ce qui est ultérieur est soumis à la*

30. Nous avons déja dit que d'après les termes du décret, le Tribunal n'est ni dépouillé ni suspendu, & qu'il peut procéder à tout acte, excepté le jugement ; & M. le Commissaire du Roi n'interprete ainsi à contre-sens le décret du 15 janvier dernier, que pour arrêter lui-même les mains de la justice, &

ſageſſe de nos légiſlateurs. l'empêcher de prononcer ſur un élargiſſement provisoire, dont les principes généraux & les circonſtances particulieres de la procédure démontrent la juſtice & la néceſſité.

Le Tribunal a déja proſcrit d'avance cet étrange ſyſtême, en rendant divers décrets tant ſur les préſentes requêtes en élargiſſement, que ſur d'autres requêtes préſentées par l'expoſant.

31. *Par ces conſidérations, nous eſtimons, conformément aux concluſions de M. l'Accuſateur public, que la requête du ſieur Lieutaud ſoit & demeure jointe à la procédure.*

31. Nous avons démontré l'injuſtice de ces concluſions dans la diſcuſſion des motifs qui les ont déterminées.

32. *Requérant que ladite procédure ſoit de ſuite renvoyée à l'Aſſemblée Nationale, à ſon Comité des recherches, pour y être ſtatué, ſur la procédure & la préſente requête y jointe, ce qu'il appartiendra.*

32. Le ſieur Lieutaud prendra auſſi des concluſions pour que la procédure ſoit envoyée au Comité des recherches de l'Aſſemblée Nationale, en exécution de ſon décret du 15 janvier dernier.

Ainſi diſparoiſſent les motifs qui ont déterminé les concluſions de M. le Commiſſaire du Roi; ainſi nous avons juſtifié la néceſſité de l'élargiſſement réclamé. En vain M. le Commiſſaire du Roi oppoſe-t-il le décret rendu par l'Aſſemblée Nationale le 15 Janvier dernier, il eſt prouvé que le ſurſis ne porte que ſur le jugement; en vain ſe replie-t-il ſur le titre du délit & ſur ſa gravité, nous avons démontré que la juſtice doit ſe décider ſur l'importance ou la nullité des charges; & nous avons cet avantage, que le Tribunal a conſigné d'avance que

ſon intention étoit qu'il devoit être ſtatué ſur cette requête, non ſur le titre du délit & ſur la nature du décret intervenu, mais ſur la procédure qui peut préſenter ou des charges contre l'accuſé, ou la preuve de ſon innocence. Auſſi en ordonnant que la requête en élargiſſement ſeroit montrée à M. le Commiſſaire du Roi, il a ajouté, *à qui la procédure ſera portée*. C'eſt donc d'après l'examen de cette procédure, que le Tribunal ſe décidera pour prononcer ſur l'élargiſſement. Or, cette procédure ne préſente ni corps de délit, ni preuve, ni préſomption, ni indice de preuve contre le ſieur Lieutaud; & ſi elle eût été priſe avant de rendre les décrets de priſe de corps dont il s'agit, certainement l'expoſant n'eût point été décrété. L'élargiſſement proviſoire que le Sr. Lieutaud réclame eſt donc fondé même dans le ſyſtême rigoureux de l'ancienne légiſlation criminelle.

Les principes de la juſtice & de l'humanité, ceux de la révolution, les diſpoſitions de l'Ordonnance de 1670, le défaut de charges contre l'expoſant, ſon innocence démontrée par la procédure, les circonſtances dans leſquelles il a été décrété, &, s'il faut le dire, le témoignage de ſa conduite depuis le principe de notre heureuſe révolution, tout concourt à faire prononcer ſon élargiſſement.

Un Citoyen opprimé porte ſa réclamation au pied des Tribunaux, la loi commande, le Magiſtrat prononce, & le public dont l'Arrêt eſt irrévocable au Tribunal de l'équité naturelle, décide en dernier reſſort, & ſa voie ſe fait entendre à la derniere poſtérité. Ce juge ſuprême dont tous les Tribunaux ambitionnent les ſuffrages, peut errer dans un moment d'effervescence où des inſinuations perfides viennent l'égarer; mais bientôt la vérité luit au fond de ſon cœur; alors déteſtant ſes erreurs paſſées, il conſacre les jugemens prononcés par l'équité, autant qu'il livre

à un éternel opprobre, ceux qui contrarient les principes de justice naturelle & d'association politique.

Ce considéré, l'exposant requiert qu'il soit statué sur la requête en élargissement provisoire du 18 Février dernier, sur laquelle M. le Procureur de la Commune a gardé le silence, & sur celle aux mêmes fins du 23 dudit mois; & à cet effet, que nonobstant la requisition de M. l'Accusateur Public, du 22 dudit mois de Février, & les conclusions de M. le Commissaire du Roi du 28 dudit, il soit dit, que sur le décret de prise de corps du 28 décembre précedent, & sur le décret de l'Assemblée Nationale du 15 Janvier d'après, il sera poursuivi ainsi qu'il appartient; & cependant, que l'exposant sera provisoirement élargi des Prisons où il se trouve détenu, à la charge de se représenter s'il est ainsi ordonné; enjoint, à cet effet, au Concierge de lui en ouvrir les portes, moyennant quoi bien & valablement déchargé:

Et de suite, requiert que dans la huitaine du jour qu'il aura été statué sur la présente requête, la procédure dont s'agit soit envoyée au Comité des recherches de l'Assemblée Nationale, en conformité de son décret du 15 Janvier dernier:

Le tout sous les protestations & réserves faites par l'exposant lors de ses interrogatoires, lesquelles il déclare, en tant que de besoin, réitérer, & sous toutes les autres généralement quelconques envers & contre tous qu'il appartient; & sera justice.

A Marseille le 9 Mars 1791.

J. Franç. LIEUTAUD.

De l'Imprimerie de F. BREBION, près la Loge.